



**ACADÉMIE  
DE GRENOBLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble  
Service juridique et contentieux**

Réf N° 2020-120  
Affaire suivie par :  
Isabelle Chossat

Grenoble, le 19 novembre 2020

Mél : ce.juridique@ac-grenoble.fr

La rectrice de l'académie de Grenoble

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

A

Mesdames et de messieurs les directeurs académiques  
des services de l'éducation nationale  
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement  
de second degré public  
Mesdames et messieurs les directeurs  
d'établissement privé sous contrat  
Mesdames et messieurs les inspecteurs de  
l'éducation nationale de circonscription  
Mesdames et messieurs les directeurs d'école

**Objet : La protection statutaire des agents publics de l'Etat**

**Ref :** article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit, dans son article 11, une garantie de protection à l'occasion de leurs fonctions, en faveur des fonctionnaires et agents non titulaires de droit public. La présente note a pour but de vous détailler les éléments fondamentaux de la protection statutaire.

### **I - Quels sont les bénéficiaires de la protection statutaire accordée par le recteur ?**

Ce sont tous les agents publics titulaires ou non titulaires c'est-à-dire :

- tous les fonctionnaires, dont les enseignants de 1<sup>er</sup> et de 2<sup>nd</sup> degrés, titulaires, stagiaires ;
- les agents contractuels de droit public (enseignants, administratifs, AED, AESH) ;
- les conjoints, les concubins, les pacsés, les enfants, les ascendants directs...des fonctionnaires ;
- les personnels enseignants des établissements privés sous contrat avec l'Etat,
- les collaborateurs bénévoles du service public (arrêt du Conseil d'Etat du 13 janvier 2017).

Les contractuels de droit privé, les personnels apprentis, les personnels en service civique ne bénéficient pas de la protection de l'Etat.

### **II Quels sont les domaines d'intervention de la protection statutaire ?**

La protection peut être sollicitée dans trois situations :

A / La protection dans le cadre des agressions physiques et verbales, des menaces, des insultes, des diffamations, du harcèlement, des outrages...

Aucune menace ou agression, physique ou verbale, présentant un lien d'imputabilité avec les fonctions de l'agent, ne peut être tolérée contre un membre de la communauté éducative.

L'agent victime de ce type d'infraction doit en faire la déclaration écrite à son supérieur hiérarchique dans les meilleurs délais.

Ce type de comportement relève souvent d'une procédure judiciaire qui ne peut être engagée que par la plainte de l'agent victime ; le recteur ou le chef d'établissement n'étant a priori pas victimes ne peuvent porter plainte à la place de l'agent.

#### B / La protection dans le cadre des dégradations de biens

Il s'agit pour l'essentiel de dégradations des véhicules. L'intervention de l'État n'est pas automatique comme le serait celle d'un assureur. Des conditions précises doivent être réunies.

Comme précédemment, le lien d'imputabilité au service doit être établi. Il s'agit d'un lien entre le dommage subi et les fonctions de l'agent. Ainsi, seul le dommage causé au véhicule d'un fonctionnaire du fait de ses fonctions est concerné par la protection statutaire, que le fonctionnaire soit ou non en service.

Le fonctionnaire doit déclarer le sinistre auprès de son assureur dans tous les cas et porter plainte ; le dépôt de plainte sera joint au dossier.

Il est également possible que l'agent subisse un vol ou une tentative de vol : il est là encore nécessaire que l'agent établisse que l'acte a eu pour mobile l'intention de lui nuire en raison de sa qualité professionnelle et non un simple désir d'appropriation du bien.

#### C / La protection dans le cadre d'une mise en cause pénale de l'agent, d'une audition en tant que témoin assisté, d'un placement en garde à vue, d'une proposition de composition pénale

Dans ce cas, l'agent mis en cause peut prétendre à bénéficier de la protection statutaire sauf en cas de faute personnelle détachable du service.

Pour rappel la faute personnelle détachable du service est la faute personnelle dépourvue de tout lien avec le service, ou la faute qui tout en ayant un lien avec le service est d'une telle gravité qu'elle est détachable du service.

### **III- Comment bénéficiaire de la protection**

Seul le recteur est compétent pour accorder le bénéfice de la protection à tous les personnels de l'académie.

La demande (dossier type en annexe) et les pièces jointes sont transmises au recteur (service juridique) par la voie hiérarchique (chef d'établissement dans le 2<sup>nd</sup> degré et DASEN dans le 1<sup>er</sup> degré).

En cas de comparution immédiate du présumé coupable, la victime saisit immédiatement et directement le service juridique au rectorat (04 56 52 77 05).

La demande écrite de protection statutaire de l'agent victime s'accompagne :

- de la description des faits ;
- des témoignages éventuels ;
- du rapport circonstancié et de l'avis du supérieur hiérarchique ;
- de la copie du dépôt de plainte si l'agent a porté plainte ;
- des coordonnées complètes de l'agresseur (nom, prénom, adresse...) si ce dernier est connu ;
- de la déclaration à son assureur en cas de dégradation d'un bien.

**Important : L'avis du supérieur hiérarchique.** Ce dernier doit porter une appréciation de la situation avant transmission du dossier au recteur. Il s'agit de faire apparaître avec précision, l'ensemble des circonstances susceptibles d'établir l'existence d'un lien d'imputabilité au service, notamment en raison de la qualité des auteurs du dommage (élève, ancien élève, parent...) ou d'évènements éventuels impliquant ces personnes. Ce rapport doit comporter tous les éléments utiles pour déterminer les faits en liaison avec une situation éventuellement conflictuelle ou particulière.

#### **IV- Concrètement en quoi consiste la protection statutaire ?**

Lorsque le recteur accorde la protection statutaire, cela signifie :

- qu'il soutient la victime ;
- qu'il saisit par écrit le procureur de la République en soutien de la plainte de l'agent s'il a porté plainte ;
- qu'il prend en charge les frais de procédure du fonctionnaire (honoraires d'avocat...) notamment en proposant une liste d'avocats ayant conclu un partenariat avec le rectorat ;
- qu'il rembourse à l'agent les frais restés à sa charge après intervention de l'assureur en cas de dégradation d'un bien.

Dans ce dernier cas, certains assureurs ont signé une convention avec l'Etat qui permet, lorsque le dossier de protection est parvenu au rectorat dans les 3 jours ouvrables suivants la survenance du dommage, que l'assureur prenne en charge la totalité de la réparation et se retourne vers l'Etat pour le remboursement du montant non couvert par le contrat d'assurance (franchise notamment).

A défaut d'application de la convention, l'agent bénéficiaire de la protection statutaire fait l'avance des sommes non prises en charge par son assureur et en demande le remboursement au recteur (Etat).

**Important : L'étendue du soutien par l'administration :** La protection statutaire ne se limite pas à un soutien matériel, financier et judiciaire du recteur au profit du fonctionnaire victime. Elle propose à l'agent un soutien médical, psychologique, moral... soit auprès des services médicaux sociaux du rectorat et des directions des services départementaux de l'éducation nationale, soit auprès de la MGEN avec laquelle le recteur a conclu un partenariat.

Le supérieur hiérarchique doit aider le fonctionnaire dans ses démarches auprès de ces services.

De plus, parallèlement au dossier de protection statutaire, le supérieur hiérarchique doit aider l'agent ayant subi une agression à constituer un dossier d'accident de service dont l'instruction par le service compétent (DSDEN ou DBF) déterminera le bénéfice ou non de l'imputabilité au service.

\*\*\*\*\*

En conclusion de cette note, je rappelle que la protection statutaire n'est pas exclusive de la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire à l'encontre de l'élève coupable, procédure désormais obligatoire dans certains cas (voir l'article R 421-10 du code de l'éducation). De principe, je tiens particulièrement à ce que l'établissement scolaire engage une procédure disciplinaire contre l'élève coupable, parallèlement à la procédure pénale en cours pour les mêmes faits.

La protection statutaire ne doit pas être utilisée de manière abusive pour pallier l'absence de l'intervention normale de la structure hiérarchique qui, avant même la saisine de l'autorité judiciaire, a pour mission de traiter ces situations de conflit : intervention du directeur de l'école, de l'inspecteur de circonscription, du chef d'établissement, de l'équipe mobile de sécurité, excuses du coupable, convocation de la famille, mise en œuvre d'un contrat moral avec l'élève, procédure disciplinaire à l'encontre du coupable...

Le service juridique de l'académie, chargé de suivre ces dossiers de protection statutaire, reste à votre disposition pour toutes précisions supplémentaires.

La présente note annule et remplace la note n°288 du 18 octobre 2017.

Pour la rectrice et par délégation,  
La secrétaire générale de l'académie

Jannick Chrétien